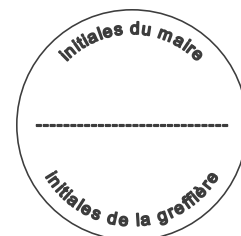


Règlements de la
VILLE DE LACHUTE



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-882

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 6 000 000 \$
POUR L'ACQUISITION D'IMMEUBLES ASSUJETTIS
AU DROIT DE PRÉEMPTION ET POUR PERMETTRE
LEUR ACQUISITION DE GRÉ À GRÉ OU PAR
EXPROPRIATION LE CAS ÉCHÉANT**

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 3 février 2025 à 18 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Aline Gravel, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Monsieur André Primeau, directeur général adjoint, Services de proximité et Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation* (LQ 2022, chapitre 25) le 10 juin 2022;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 572.0.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), toute municipalité peut exercer un droit de préemption sur tout immeuble, à l'exclusion d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1);

CONSIDÉRANT le règlement numéro 2024-876 déterminant les territoires sur lesquels le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter le présent règlement d'emprunt de type parapluie afin que la Ville de Lachute puisse pourvoir rapidement, au fur et à mesure des besoins, aux coûts reliés à l'acquisition d'immeubles assujettis au droit de préemption et permettre l'acquisition desdits immeubles de gré à gré ou par expropriation le cas échéant;

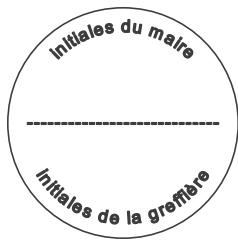
CONSIDÉRANT que la Ville de Lachute désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que les dépenses prévues au présent règlement concernent l'acquisition d'immeubles assujettis au droit de préemption et pour en payer le coût par l'exercice du droit de préemption et à défaut pour payer le coût desdits immeubles assujettis de gré à gré ou par expropriation;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 septembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la présente séance;



Règlements de la VILLE DE LACHUTE

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Gaétan Larose
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations relativement à l'acquisition d'immeubles assujettis au droit de préemption et pour en payer le coût par l'exercice du droit de préemption et à défaut pour payer le coût desdits immeubles assujettis de gré à gré ou par expropriation pour des dépenses au montant total de 6 000 000 \$ selon l'estimation préparée par Benoît Gravel, directeur général, en date du 3 septembre 2024 et jointe au présent règlement en Annexe A.

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter un montant de 6 000 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray
Greffière



ANNEXE « A » – RÈGLEMENT 2025-882

ESTIMATION

Règlement d'emprunt numéro 2025-882 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 6 000 000 \$ pour l'acquisition d'immeubles assujettis au droit de préemption et pour permettre leur acquisition de gré à gré ou par expropriation le cas échéant

Sommaire des acquisitions	Total
Acquisition d'immeubles en lien avec le droit de préemption par l'exercice du droit de préemption, de gré à gré ou par expropriation	6 000 000 \$
GRAND TOTAL	6 000 000 \$

Benoît Gravel
Directeur général

3 septembre 2024
Date